

Régime des congés au Yukon : situation actuelle et modifications proposées

Régime fédéral	Situation actuelle au Yukon	Modifications proposées	Fondements rationnels
Prolongation du congé parental	Aucune mesure existante. Congé parental standard : • congé parental non payé pour une période maximale de 37 semaines, pris dès la fin du congé de maternité (sans retour au travail). (La prestation parentale de l'assurance-emploi correspond à 55 % de la rémunération hebdomadaire individuelle du demandeur.)	Offrir le choix d'un congé parental prolongé : Congé parental non payé pour une période maximale de 62 semaines, pris dès la fin du congé de maternité (sans retour au travail). (La prestation parentale de l'assurance-emploi correspond à 33 % de la rémunération hebdomadaire individuelle du demandeur.)	Cette proposition vise à harmoniser les mesures du Yukon en matière de congés parentaux avec les modifications apportées au programme fédéral de prestations parentales (61 semaines de prestations + 1 semaine de délai de carence). Cette mesure favoriserait le bien-être des familles en réduisant leurs besoins en services de garde, en offrant plus de flexibilité pour concilier travail et responsabilités familiales et en garantissant aux parents leur retour à l'emploi. En outre, ceci permettrait de faciliter l'embauche et, au besoin, la formation du personnel intérimaire, de réduire le roulement du personnel et d'augmenter l'offre de postes temporaires.

Prestation parentale partagée Nouvelle mesure fédérale. Entrée, en vigueur prévue pour juin 2019.	Aucune mesure existante.	Offerte aux familles composées de deux parents – y compris les couples adoptifs ou de même sexe – qui conviennent de partager le congé parental. Les couples qui choisissent de se répartir le congé parental : • <u>standard</u> : auront droit à 5 semaines supplémentaires non payées – pour y avoir droit, le deuxième parent doit prendre un minimum de 5 semaines de congé; • <u>prolongé</u> : auront droit à 8 semaines supplémentaires non payées – pour y avoir droit, le deuxième parent doit prendre un minimum de 8 semaines de congé. *S'ils respectent les minimums requis, les parents admissibles sont libres de se répartir les congés comme ils l'entendent.	Les objectifs de cette proposition : inciter les deux parents à jouer un rôle actif en se partageant la charge familiale et ménagère et en veillant au mieux-être à long terme des familles (ex. dépression postnatale, enfant malade, tension dans la fratrie, bien-être général de chacun). Cette mesure permettrait aussi de veiller au bien-être de toute la fratrie, de détruire les idées reçues sur le rôle des femmes en encourageant une plus grande égalité des sexes au foyer et en milieu de travail et d'augmenter l'offre de postes temporaires.
Prestations pour proches aidants d'adultes Nouvelle mesure fédérale entrée en vigueur en décembre 2017.	Aucune mesure existante.	Offrir jusqu'à 16 semaines de congés non payés à un proche aidant admissible qui fournit des soins ou du soutien à un membre de la famille adulte (18 ans ou plus) gravement malade ou blessé. Est considéré comme un « membre de la famille » toute personne qui fait partie de la famille immédiate ou élargie – ou une personne considérée comme telle –, qu'elle soit liée ou non par le mariage ou une relation de conjoint de fait, ou tout lien légal entre parent et enfant.	Cette mesure permettra de venir en aide aux membres de la famille et de l'entourage immédiat qui offrent des soins et du soutien à une personne gravement malade ou blessée. Elle sera aussi offerte aux proches aidants considérés comme membres de la famille qui viennent en aide à un membre d'une famille atypique ou à une personne seule qui requiert des soins et du soutien. Ceci permettra de fournir de meilleurs soins aux personnes qui sont gravement malades ou blessées et, possiblement, de réduire la demande en services publics (ex. soins à domicile), en hausse en raison du vieillissement de la population.

Prestations de compassion Mesure fédérale entrée en vigueur en janvier 2016.	Congés de soignant : • 8 semaines de congés non payés; • à prendre selon ses besoins, au cours d'une période de 26 semaines.	Offrir jusqu'à 27 semaines de congés non payés sur une période de 52 semaines à un membre de la famille qui prend soin d'une personne gravement malade et risquant de mourir dans les 27 semaines (env. 6 mois). Est considéré comme un « membre de la famille » toute personne qui fait partie de la famille immédiate ou élargie – ou une personne considérée comme telle –, qu'elle soit liée ou non par le mariage ou une relation de conjoint de fait, ou tout lien légal entre parent et enfant.	Cette mesure, peu utilisée, permet d'éviter au proche aidant d'avoir à choisir entre travailler et venir en aide à un membre de sa famille gravement malade qui risque de mourir. Elle sera aussi offerte aux proches aidants considérés comme membres de la famille qui viennent en aide à un membre d'une famille atypique ou à une personne seule qui requiert des soins et du soutien. Ceci permettra de fournir de meilleurs soins aux personnes qui sont gravement malades et qui risquent de mourir et, possiblement, de réduire la demande en services publics (ex. soins à domicile), en hausse en raison du vieillissement de la population.
Prestations pour proches aidants d'enfants Nouvelle mesure fédérale entrée en vigueur en décembre 2017.	Congé lié à la grave maladie d'un enfant. • 37 semaines de congés non payés.	Offrir jusqu'à 37 semaines de congés non payés à un proche aidant admissible qui fournit des soins à un enfant membre de la famille (de moins de 18 ans) gravement malade ou blessé. Est considéré comme un « membre de la famille » toute personne qui fait partie de la famille immédiate ou élargie – ou une personne considérée comme telle –, qu'elle soit liée ou non par le mariage ou une relation de conjoint de fait, ou tout lien légal entre parent et enfant.	Cette mesure, peu utilisée, permet d'éviter au proche aidant d'avoir à choisir entre travailler et venir en aide à un enfant de sa famille gravement malade ou blessé. Elle sera aussi offerte aux proches aidants considérés comme membres de la famille qui viennent en aide à un enfant membre d'une famille atypique ou à un enfant d'amis intimes gravement malade ou blessé. Ceci permettra possiblement de réduire la demande en services publics (ex. soins à domicile), en hausse en raison du vieillissement de la population.